

Arrêt

n°213 509 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LAUWERS
chaussée de Wavre, 214
1050 IXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 20 février 2014 et notifiés le 25 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 mai 2012.
- 1.2. Il a ensuite introduit une demande d'asile, laquelle n'a pas eu une issue positive.
- 1.3. Le 3 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 20 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [H.T.] est arrivé en Belgique à une date inconnue muni de son passeport non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem aliegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ere ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, un retour au Pakistan, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Pakistan, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir sa volonté de travailler et ses liens étroits avec la Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Monsieur [H.T.] déclare dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il « (...) ne veut pas, rouvrir son dossier d'asile politique (...) ». Notons d'abord que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il se contente de poser ces allégations, sans aucunement les appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'(...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Ensuite, s'il n'a pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il s'agit là de sa propre décision, et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable.

Enfin, quant au fait que le requérant réside sur le territoire belge sans le moindre problème, qu'il a un contrat de bail et règle son loyer et par le fait qu'il ne dépend d'aucune instance sociale ou caritative, notons que le requérant réside à l'heure actuelle sur le territoire de manière illégale et que ces éléments ne lui donne pas le droit de séjourner sur le territoire et ne sont pas des éléments qui empêchent l'intéressé de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour telle que stipulée dans la loi du 15.12.1980 ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : D[é]faut de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que des articles 51/8 de la loi du 15.12.1980, [d]es articles 3, 6, 9, 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, du principe d'une bonne administration*

2.2. Elle expose que « *L'OE a cru devoir prendre une décision, s'appuyant sur l'article 9bis juncto 9.2 de la loi sur les étrangers, en estimant que la demande ne se rattachait pas aux critères prévus par la loi, spécialement le critère de la circonstance exceptionnelle prévue dans l'art. 9bis. L'office des étrangers a émis un refus technique, en stipulant que la demande [du requérant] était irrecevable, et surtout parce qu'il ne pourrait pas [...] faire valoir des circonstances exceptionnelles qui feraient en sorte que le dossier soit RECEVABLE sur pied de l'article 9bis de la [Loi] (donc introduite auprès du bourgmestre). C'est la décision attaquée. Vous trouverez d'ailleurs copie de cette décision en annexe à la présente. Dans sa requête, la partie requérante invoquait l'impossibilité de retour, puisque d'origine Pakistanaise sa sécurité ne peut pas être garantie dans le pays d'origine. Donner un refus technique [...] à la partie requérante, « parce qu'elle [ne] justifierait pas des circonstances exceptionnelles qui feraient en sorte que le dossier soit recevable sur base de l'article 9bis » revient à dire que la partie requérante devra retourner dans son pays pour [...] faire valoir la dite impossibilité de retour, ce qui est une pétition de principe ... En effet, [i]l est clair que si l'on vous refuse la procédure selon l'article 9bis, il ne reste plus que la procédure selon l'article 9.2 pour obtenir votre régularisation et pour cela il faut (en principe) retourner... Il va de soi que la décision entreprise est sur ce point, particulièrement mal motivée. La partie requérante ne peut pas se défaire de l'idée que les décisions de la CPR concernant des ressortissants Pakistanais sont basé[e]s sur des données stéréotypées à propos des Pakistanais, comme quoi ils exag[è]rent syst[é]matiquement leur[s] problèmes. Pourtant une approche plus personnelle aurait facilement convaincu l'OE du bien[-]fondée de la demande dans le chef de la partie requérante. Que faire de l'intégration sociale de la partie requérante ? Elle est bien intégrée dans notre société : elle a la possibilité d'avoir un emploi stable, elle a des attaches sociales en Belgique, etc. Il y [a] violation de l'article 9bis de la [Loi], en ce que la décision de refus de la régularisation n'a [pas] pu évaluer valablement les raisons justifiées dans le chef de la partie requérante ».*

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 51/8 de la Loi, les articles 3, 6, 9 et 13 de la CEDH, les droits de la défense et les articles 10, 11 et 149 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités et des droits de la défense.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y

accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH, son intégration en Belgique au vu de sa volonté d'y travailler et de ses liens étroits avec ce pays, le fait qu'il ne veut pas « « réouvrir » son dossier d'asile politique » et enfin le fait qu'il réside en Belgique sans le moindre problème, qu'il a un contrat de bail, qu'il règle son loyer et qu'il ne bénéficie d'aucune aide sociale) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas motivé d'une manière stéréotypée dès lors qu'elle a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. S'agissant de l'intégration du requérant en Belgique au vu de sa possibilité d'y avoir un emploi stable et de ses attaches sociales, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *Concernant les éléments d'intégration, à savoir sa volonté de travailler et ses liens étroits avec la Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments d'intégration en Belgique invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. En termes de recours, la partie requérante soulève que le requérant, d'origine pakistanaise, a invoqué que sa sécurité ne peut être garantie dans son pays d'origine. Le Conseil constate qu'en termes de demande, le requérant a souhaité que son dossier soit examiné sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et qu'il a indiqué qu' « *En effet, l'expulsion, l'extradition ou le refoulement d'un individu peut se*

révéler contraire à la convention, notamment à son article 3, lorsqu'il y a des raisons de croire qu'il sera soumis, dans l'état vers lequel il doit être dirigé, à des traitements prohibés par ce dernier article », sans aucune autre précision. Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé à cet égard que « Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, un retour au Pakistan, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). [...] Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine », ce qui n'est aucunement contesté concrètement.

3.6. En conséquence, et à défaut de toute autre contestation, la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande du requérant en l'absence de démonstration d'une circonstance exceptionnelle dans son chef. De plus, le Conseil souligne que la première décision entreprise n'implique nullement que le requérant « devra retourner dans son pays [d'origine] pour [...] faire valoir la dite impossibilité de retour, ce qui est une pétition de principe ». En effet, le retour au pays d'origine est imposé au requérant afin qu'il y introduise sa demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, aucune circonstance exceptionnelle n'ayant été démontrée.

3.7. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : D[é]faut de visa* ».

3.8. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE